

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2015

PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ET CRIME D'INDIGNITÉ NATIONALE - (N° 2570)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 9° L'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à l'excellente suggestion formulée par MM. Coronado et Molac dans l'exposé sommaire de leur amendement n° 2, selon laquelle il conviendrait également de prévoir, parmi les peines complémentaires, l'interdiction de porter ou de détenir une arme soumise à autorisation.